

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE CONSTITUANT UN  
ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS DANS LE  
ROYAUME DE THAÏLANDE**

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires  
étrangères de la Thaïlande*

Note N° 114

Bangkok, le 5 janvier 1983

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont eues récemment des fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet d'investissements canadiens dans le Royaume de Thaïlande et de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, cette assurance favorisant des investissements canadiens supplémentaires en Thaïlande et contribuant ainsi au développement des relations économiques entre le Canada et le Royaume de Thaïlande. J'ai aussi l'honneur de vous confirmer l'entente intervenue, par suite de ces discussions, sur les points suivants :

1. Le Gouvernement du Canada prendra les dispositions nécessaires en vue de favoriser les investissements canadiens dans le Royaume de Thaïlande.

2. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations, ci-après désignée «l'Assureur», verserait à un investisseur canadien, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, une indemnité pour préjudice imputable à l'une des causes ci-dessous :

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou conflit armé dans le Royaume de Thaïlande;
- b) nationalisation ou expropriation, ou toute action du Gouvernement du Royaume de Thaïlande ou de l'un de ses organismes, qui prive l'investisseur de tout droit conféré par un investissement;
- c) toute action du Gouvernement du Royaume de Thaïlande ou de l'un de ses organismes qui interdit ou restreint tout droit légal de transférer des fonds ou des biens depuis le Royaume de Thaïlande; l'Assureur est autorisé par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou les droits légaux qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.